Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE RHONE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHONE

Pôle Pilotage et Ressources

Division Ressources Humaines

Service Ressources Humaines - Gestion

3 rue de la Charité 69268 LYON CEDEX 02

Affaire suivie par Marion LONGHINI
marion.longhini@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 04 72 40 84 26 🖷 04 72 40 83 85

LYON, le 24 MAI 2012

NOTE DE SERVICE

A l'attention de l'ensemble des agents de la DRFiP
de Rhône-Alpes et du département du Rhône

Objet : Mise en place du jour de carence

Les dispositions de l'article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 prévoyant la suspension de la rémunération au titre du premier jour en cas de congés de maladie (jour de carence), sont entrées en vigueur au 1er janvier 2012.

Les modalités d'application de cette mesure sont définies par la présente note de service.

I. LES PERSONNELS CONCERNES PAR LE DISPOSITIF

Sont concernés par les dispositions relatives au jour de carence :
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires quel que soit le lieu d'exercice des fonctions (y compris ceux qui exercent leurs fonctions à l'étranger ou dans une collectivité d'outremer),
- les agents non titulaires de droit public recrutés par contrat à durée déterminée ou indéterminée, y compris les agents PACTE et les contractuels handicapés,
- les ouvriers d'Etat,
- les volontaires du service civique.

Sont exclus du présent dispositif :
- les agents rémunérés à l'acte et à la vacation,
- les collaborateurs occasionnels du service public,
- les apprentis,
- les personnels « berkanis » de droit privé.

II. LES CONGES VISES PAR LE DISPOSITIF

A titre liminaire, il est précisé qu'à l'instar des autres jours de maladie, le jour de carence est considéré comme se rattachant à une période d'activité prise en compte pour l'appréciation des durées de services et de l'ancienneté.

Le jour de carence s'applique au 1er jour du congé ordinaire de maladie (COM) initial que celui-ci soit rémunéré à plein traitement ou à demi-traitement.
Ainsi, tous les arrêts de travail initiaux **débutant à partir du 1er janvier 2012** doivent faire l'objet d'une retenue sur la rémunération[1].

Il est précisé que le jour de carence ne s'applique pas à la prolongation d'un arrêt de travail succédant directement à l'arrêt de travail initial. A cet égard, lorsque la reprise du travail n'a pas excédé 48 heures (quels que soient les jours concernés) entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant, le jour de carence n'est pas appliqué à ce dernier arrêt.

Lorsque l'arrêt est établi le même jour que celui où l'agent a travaillé, le jour de carence ne s'applique que le premier jour suivant l'absence au travail réellement constatée qui correspond à la 1ère journée de congé de maladie.

Lorsque l'arrêt ne dure qu'une demi-journée, aucun prélèvement ne sera effectué conformément à la règle du trentième indivisible.

Enfin, si l'arrêt de travail est **en rapport avec une affection de longue durée**[2] (au sens de l'article L 324-1 du code de la sécurité sociale), le jour de carence ne s'applique qu'une fois à l'occasion du premier congé de maladie.
Ainsi, pour les agents placés en congé ordinaire de maladie en raison d'une pathologie relevant d'une affection de longue durée et nécessitant des soins périodiques, un seul jour de carence sera prélevé dans le cadre de l'arrêt initial.

Il est souligné, par ailleurs, que dès lors que l'arrêt de travail a été transmis au gestionnaire, le 1er jour de maladie ne peut être compensé par un congé de toute nature (jour de congé annuel, jour ARTT...).

Enfin, l'attention est appelée sur le fait que les jours de carence sont pris en compte pour l'appréciation des droits à congé de maladie rémunéré à plein ou à demi-traitement.

Ainsi, par exemple, si un fonctionnaire est en congé ordinaire de maladie pendant plus de trois mois consécutifs, il n'a plus droit, désormais, à 90 jours à plein traitement sur l'année glissante, et le passage à demi-traitement s'opère après 89 jours de congé ordinaire de maladie rémunérés à plein-traitement.
Si au cours de cette même période deux jours de carence ont été appliqués, le passage à demi-traitement interviendra après 88 jours.

III. LES CONGES EXCLUS DU DISPOSITIF

Le jour de carence ne s'applique pas dans le cas :

- d'un congé pour accident de service, accident du travail ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions ;
- d'un congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée (CLM, CLD) ;
- d'un congé de maternité y compris pour les congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant soit de la grossesse, soit des suites de couches ;
- d'un congé de paternité ;
- d'un congé d'adoption.

---

[1] Il est précisé que les bulletins d'hospitalisation doivent être considérés comme des congés ordinaires de maladie, qui donnent lieu à décompte d'un jour de carence, y compris lorsqu'il s'agit d'un hospitalisation sur la journée pour examen médical.
[2] La nature de la maladie pourra au besoin être attestée par un médecin agréé.

Lorsqu'une période de congé ordinaire de maladie est rétroactivement requalifiée en CLM ou CLD par le comité médical, le jour de carence précédemment prélevé doit être remboursé à l'agent.

Il en est de même si le congé relève rétroactivement d'un accident de service, d'un accident du travail ou d'une maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

IV. LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA RETENUE

A. L'assiette de la retenue

L'assiette de la retenue est constituée :
- de la rémunération principale sur la base de l'indice détenu au jour de l'absence ;
- de l'indemnité de résidence ;
- de la nouvelle bonification indiciaire ;
- des majorations et indexation outre-mer ;
- des primes et indemnités (y compris les garanties de toute nature), à l'exclusion de celles qui sont représentatives de frais.
  A cet égard, sont exclus du prélèvement, les indemnités forfaitaires de déplacement dans le département (IFDD), les indemnités de stage et les indemnités spéciales de terrain.

De même, le supplément familial de traitement, la GIPA, les heures supplémentaires, les indemnités liées à la mobilité, les prestations familiales versées dans les DOM, les avantages en nature sont exclus de l'assiette de la retenue.

A noter que la **prime de rendement** (PR) versée semestriellement aux agents de la filière fiscale, sera modulée en fonction du nombre de retenues effectuées au titre des jours de carence[3].

B. Le montant de la retenue

La retenue correspond à 1/30ème de la rémunération totale brute précédemment définie, y compris pour les agents à temps partiel thérapeutique dans la mesure où ils bénéficient d'une rémunération équivalente à celle d'un agent à temps plein.

Pour les agents à temps partiel, la retenue est d'1/30ème du montant proratisé en fonction du taux effectif de rémunération.

Le jour de carence ne donne lieu à aucune cotisation sociale.

De même, lorsque le 1er jour de congé de maladie est initialement rémunéré à demi-traitement, la retenue s'effectue sur la même base.

C. Le déclenchement de la retenue

La retenue est, dans la mesure du possible, effectuée le mois au cours duquel est survenu le premier jour de maladie ou le mois suivant.

Le bon cadencement des retenues, indispensable à la transparence du dispositif pour les agents, implique donc la réactivité de l'ensemble des acteurs de la chaîne de traitement.

A cet égard, il est rappelé que le fonctionnaire doit informer son gestionnaire ressources humaines (GRH), **par l'intermédiaire de son chef de service**, de sa position de congé maladie.

---

[3] Chaque jour de carence induira une réduction de la prime de rendement à hauteur de 1/180ème du montant semestriel.

A cet effet, il adresse, sans délai[4], à son chef de service **les volets 2 et 3 du formulaire d'arrêt de travail** prescrit par le corps médical, en veillant à ce que l'ensemble des données concernant l'assuré soient renseignées (n° de sécurité sociale, identité, adresse détaillée, adresse de substitution en cas de changement ponctuel de résidence pendant la durée de l'arrêt).

A réception, le Chef de service doit veiller à l'adresser immédiatement à la Division Ressources humaines, afin que le GRH puisse en effectuer le traitement au plus tard dans les 5 jours qui suivent le début de la date d'effet[5].

V. LES CONDITIONS DE REGULARISATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS

Le jour de carence s'applique à compter du 1er janvier 2012.
Tous les arrêts qui se sont produits après cette date doivent faire l'objet d'une retenue sur la rémunération.
En revanche, les congés ordinaires de maladie ayant débuté en 2011 et se poursuivant sans discontinuité en 2012 ne doivent pas faire l'objet d'une régularisation au titre du jour de carence.

De même, pour ceux liés à une affection de longue durée qui auraient déjà donné lieu à un ou plusieurs arrêts au titre des années antérieures, le délai de carence ne s'applique pas au premier arrêt de travail intervenant à compter du 1er janvier 2012.

Les opérations de régularisation ont vocation à être effectuées à compter de la paye du mois de **juin 2012[6]. Elles prendront en compte les arrêts intervenus entre le 1er janvier et le 16 mai 2012.**

Dans cette perspective, la situation des agents concernés par plusieurs occurrences de maladie donnant lieu à plusieurs jours de retenue a fait l'objet d'un examen attentif, conduisant à un précompte échelonné selon les modalités suivantes :

- 1 jour de carence retenu en paie de juin
- 1 jour de carence retenu en paie de juillet
- le solde éventuel des retenues prélevé en paie d'août.

Pour les agents concernés par un seul arrêt maladie sur la période de régularisation (1er janvier au 16 mai 2012), la retenue du jour de carence sera effectuée en paie de juin 2012.

Sur les bulletins de paie, la retenue sera matérialisée par une ligne dédiée portant le libellé « Jour de carence du » avec mention de la date d'effet du 1er jour de l'arrêt maladie pris en compte.

Toute information individualisée complémentaire pourra être obtenue auprès de votre gestionnaire de paie (cf. organigramme de la Division Ressources humaines).

Stephan RIVARD

Directeur du Pôle Pilotage et ressources

---

[4] Conformément aux termes de la Circulaire Fonction Publique 4 n°1711 du 30 janvier 1989.

[5] Conformément aux pré-requis de l'expérimentation de contrôle des arrêts maladie par la CPAM, mise en œuvre dans l'ensemble des services de l'Etat des 5 départements expérimentateurs (dont le Rhône), depuis octobre 2010.

[6] L'acompte de la prime de rendement des agents de la filière fiscale étant versé en paye de juin, le montant de la retenue liquidée au titre du jour de carence inclura la retenue sur prime de rendement induite par l'application de ce dispositif.